

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 7 octobre 2024

RAPPORT POUR INFORMATION

Dérogation au contingent des 25 heures dans le cadre de circonstances exceptionnelles pour le métier de chauffeur

Contexte :

En application des dispositions de l'article L 4135-19-3 du CGCT et dans le cadre d'une délibération annuelle, les élus régionaux peuvent disposer de véhicules de service de la flotte régionale, avec ou sans chauffeurs, sous réserve des disponibilités des véhicules et des chauffeurs au moment de la réservation.

Cette mise à disposition est valable pour leurs déplacements liés aux réunions des instances régionales (commissions thématiques, Commission Permanente, Séances Plénières), les réunions des organismes extérieurs au sein desquels ils siègent en tant qu'élus régionaux ou liés à un mandat spécial en région, en France ou à l'étranger.

Ainsi, pour permettre ces déplacements, le Service Déplacements-Secteur mobilités des élus de la Direction des Moyens Institutionnels, met à disposition une équipe de chauffeurs pour garantir leur présence sur tout le territoire des Hauts de France, notamment sur une amplitude horaire importante et parfois avec des horaires décalés.

Aussi, pour continuer à mener une politique de proximité et de répondre à l'intégralité des enjeux du territoire, il convient d'adapter l'offre de service, et de mettre en place une organisation qui puisse répondre de manière optimale aux déplacements des élus mais également assurer la continuité de service et ainsi la rémunération des chauffeurs en conséquence. L'organisation garantira également le respect des bonnes conditions de travail pour les chauffeurs.

C'est la raison pour laquelle, en concertation avec les agents concernés qui ont fait part de leur avis favorable unanime, la mesure suivante est proposée.

Mise en place d'une autorisation exceptionnelle de dépassement du contingent d'heures supplémentaires à hauteur de 40 heures par mois pour répondre aux nécessités de services du métier de chauffeur :

Pour rappel, la réglementation prévoit que le contingent d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne doit pas excéder 25 heures, cependant, une mesure dérogatoire permettra de prendre en compte les heures supplémentaires réellement effectuées en autorisant le dépassement de ce contingent, au vu des circonstances exceptionnelles imposées par les nécessités de services dans la limite de 40 heures mensuelles maximum pour le métier de chauffeur.